COMMUNE I

ID: 025-212505697-20230911-27_2023-DE

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT DE BESANCON

CANTON D'ORNANS

OBJET:

Délibération n° 27/2023

Objet:

Délégation au Maire

NOTA: Le Maire certifie que la convocation du conseil avait été faite le 31/08/2023 que le nombre de conseillers en exercice est de 14 L2121-17, L2121-25 du Code Collectivités Général des **Territoriales**

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 11 septembre 2023

L'an deux-mil-vingt-trois, onze septembre à 20 heures 15, le Conseil Municipal de la commune de TREPOT, s'est réuni à la salle du conseil de la Mairie après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MOUGIN, Maire.

Etaient présents : BARTOLOZZI Sophie, DOLE Jean-Claude, JULLIARD Mathieu, MILLET Stéphanie, MOUGIN Gérard, PERROT Denis, PERROT Nathalie, PROST Pierre, TAILLARD Didier, VUITTON Céline, HENRIOT-COLIN Stéphane, LATHELIER Marine.

Absents: Sabrina HANRIOT-COLIN n'ayant pas donnée procuration, Bénédicte CAPRANI ayant donnée procuration à M. Stéphane Henriot-Colin

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Exécution des articles L 2121-10, Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil.

> M. Jean-Claude DOLE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Président a déclaré la séance ouverte.

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il conviendrait de voter l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (40 000 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes:
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le



• De fixer, dans les limites de l'estimation des services ficaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tous les litiges avec un administré
- De donner, en application de l'article <u>L. 324-1</u> du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article <u>L. 311-4</u> du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article <u>L. 332-11-2</u> du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles <u>L. 523-4</u> et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Voix POUR: 10 Voix CONTRE: 0 Abstention: 3

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard MOUGIN